



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire  
pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles R. 424-4 et R. 424-5 ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie du blaireau présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** le bilan de l'enquête « blaireautière » 2020-2021 réalisée par la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2023 et l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du xxxxxxxxxxxx au xxxxxxxxxxxx inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**CONSIDÉRANT** que le blaireau est une espèce bien représentée dans le département, au vu des différents indices de présence recensés ;

**CONSIDÉRANT** que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir ;

**CONSIDERANT** que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé ;

**CONSIDERANT** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation ;

**CONSIDERANT** que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années dans la Nièvre, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité ;

**CONSIDERANT** le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre depuis 2017, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de la population dans le département, et de consolider la connaissance de l'espèce ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire :

**du SAMEDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2023  
au JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023.**

### **Article 2 :**

Tout prélèvement opéré dans la Nièvre sur l'espèce blaireau par la vénerie sous terre, durant les périodes complémentaires visées à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023** à la fédération départementale des chasseurs :

- par courrier postal à l'adresse suivante: Forges - 36, route du Morvan - 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS.

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,

PROJET